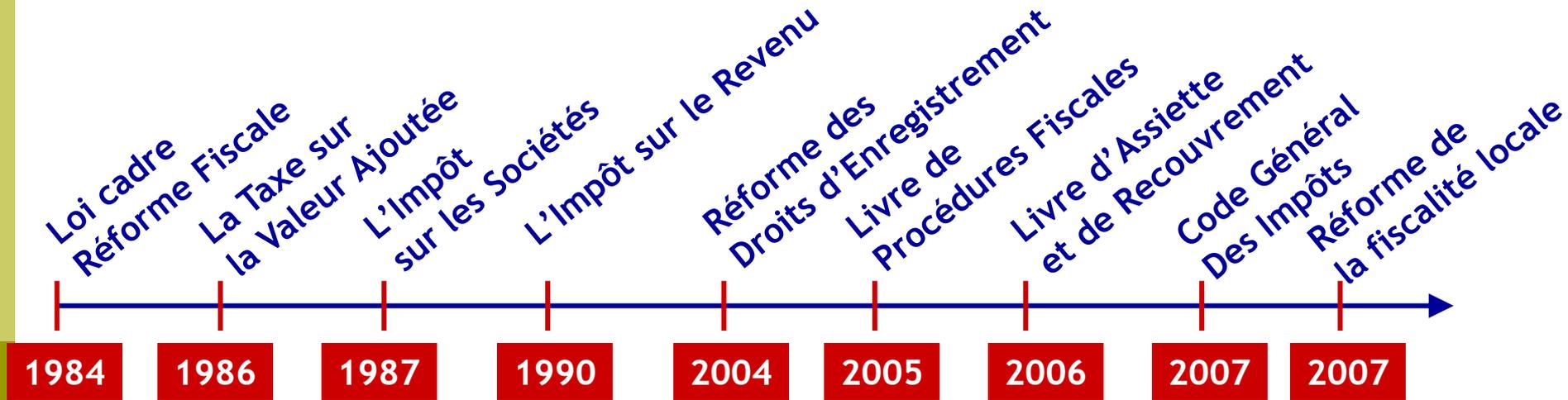


INTRODUCTION



Train de la Réforme Fiscale

PROGRAMME

- ❑ **FISCALITE : NOTIONS DE BASE**
- ❑ **IMPOT SUR LES SOCIETES**
- ❑ **IMPOT SUR LE REVENU**
- ❑ **TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE**
- ❑ **DROITS D'ENREGISTREMENT**
- ❑ **TAXE PROFESSIONNELLE**
- ❑ **TAXE D'HABITATION**
- ❑ **TAXE DE SERVICES COMMUNIAUX**



STRUCTURE

- **Personnes assujetties/ Champ d'application**
- **Base imposable**
- **Calcul de l'impôt**
- **Paiement de l'impôt**
- **Mesures incitatives**

A VOUS LA PAROLE

QUESTIONS ?

OU

CONNAISSANCES ?

FISCALITE : NOTIONS DE BASE

DEFINITION DE L'IMPOT

“ L'IMPÔT EST UNE PRESTATION PÉCUNIAIRE NÉCESSAIRE REQUISE DES PARTICULIERS PAR VOIE DE L'AUTORITÉ À TITRE DÉFINITIF ET SANS CONTREPARTIE EN VUE DE LA COUVERTURE DES CHARGES PUBLIQUES ”

DEFINITION DE L'IMPOT

- **L'impôt est une prestation pécuniaire**
- **L'impôt est requis par voie de l'autorité**
- **L'impôt ne comporte pas de contrepartie**
- **Le caractère définitif**
- **L'impôt sert à la couverture des charges publiques**

LES ASPECTS JURIDIQUES DE L'IMPOT : DROIT FISCAL

Définition

Le droit fiscal apparaît comme l'ensemble des dispositions juridiques relatives à l'impôt.

Les sources de droit fiscal

Le droit fiscal relève des compétences de la législation et de **l'article 17** de la constitution :

“ Tous les citoyens supportent en proportion de leur faculté contributive, les charges publiques que seule la loi peut, dans les formes prévues par la présente constitution, créer et répartir ”

Le pouvoir exécutif élabore **des circulaires** qui ne constituent pas des sources officielles du droit fiscal. Elles nous font indiquer **l'interprétation que l'administration** donne aux textes légaux, réglementaire.

Les caractères du droit fiscal :

- **Autonomie des autres disciplines**
- **Amoralisme : Imposition des opérations illicites ou immorales**

ETAPES ET CONTENU DE LA REFORME DU SYSTEME FISCAL MAROCAIN

La loi cadre : 20 décembre 1984

Cette loi définit les objectifs fondamentaux d'une réforme fiscale et pose le principe d'un certain nombre d'impôt.

ETAPES ET CONTENUE DE LA REFORME DU SYSTEME FISCAL MAROCAIN

La loi cadre : 20 décembre 1984

Les objectifs :

- **corriger les disparités** du régime et instituer toute mesure de nature à prévenir et à supprimer la fraude et l'évasion fiscale ;
- **promouvoir et consolider les finances des collectivités locales ;**
- **ne pas porter atteinte aux mesures tendant à encourager l'investissement.**

LE CONTENU DE LA RÉFORME

- **L'impôt général sur le revenu (IGR) Actuellement IR**
- **L'impôt sur les sociétés**
- **La taxe sur la valeur ajoutée**

LE CONTENU DE LA RÉFORME

**L'impôt général sur le revenu est devenu applicable le
01/06/90 ;**

LE CONTENU DE LA RÉFORME

L'impôt sur les sociétés

Applicable depuis 27/01/87 à l'ensemble des bénéfices réalisés par les sociétés et autres personnes morales quelque soit leur forme et leur objet.

LE CONTENU DE LA RÉFORME

La taxe sur la valeur ajoutée

Applicable depuis 01/04/86. Les taux de la TVA sont adaptés aux produits et services en fonction de critères économiques et sociaux.

IMPOT SUR LES SOCIETES

12 décembre 2013

Impôt sur les Sociétés

I. Personnes assujetties

L'Impôt sur les Sociétés s'applique :

- À toute personne morale, de droit public ou privé, se livrant à une exploitation ou à des opérations à **caractère lucratif**.
- aux associations et organismes assimilés
- aux centres de coordination des sociétés non résidentes
- Aux fonds spéciaux

Impôt sur les Sociétés

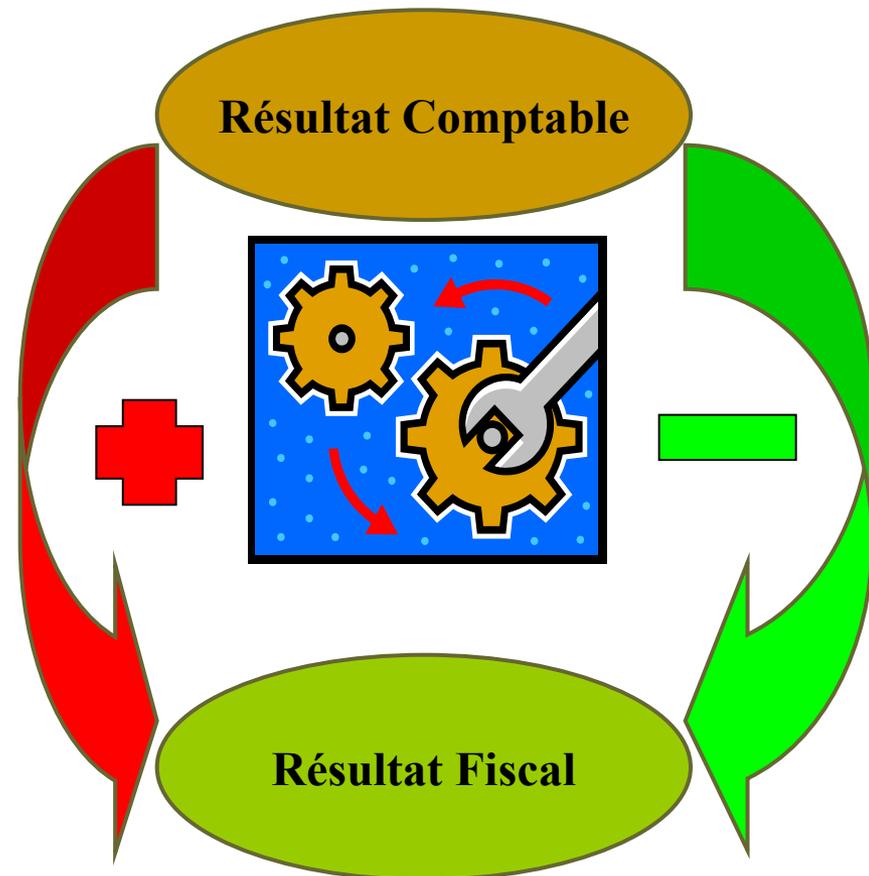
I. Personnes assujetties

- Exclusions:
 - ✓ Les sociétés de personnes physiques, **sauf option**
 - ✓ Les sociétés immobilières **transparentes**
 - ✓ Le Groupement d'Intérêt Économique

Impôt sur les Sociétés

II. Base Imposable = Résultat Fiscal

Déterminé à partir du **résultat comptable** auquel on applique des **corrections extra-comptables** tenant compte des **règles fiscales** différentes des règles comptables



Impôt sur les Sociétés

II. Base Imposable = Résultat Fiscal

Corrections positives ou réintégrations

Résultat comptable

+

- Charges non déductibles
- Produits imposables non comptabilisés

Corrections négatives ou déductions

Résultat comptable

—

- Produits non imposables
- Déficits fiscaux reportables
- Charges déductibles non comptabilisées

Impôt sur les Sociétés

II. Base Imposable = Résultat Fiscal

▣ Conditions de déductibilité des charges

- *Etre exposées dans l'intérêt de l'exploitation ou se rattacher à la gestion de la société ;*
- *Etre constatées en comptabilité et être appuyées de pièces justificatives probantes.*
- *Se traduire par une diminution de l'actif net de la société.*
- *Avoir été engagées effectivement au cours de l'exercice.*
- *Etre admises par le Code Général des Impôts.*

Impôt sur les Sociétés

II. Base Imposable = Résultat Fiscal

□ Conditions de déductibilité des provisions

Être comptabilisées pour faire face à une :

- ✓ charge déductible
- ✓ nettement précisée
- ✓ qui trouve son origine dans l'exercice

Impôt sur les Sociétés

II. Base Imposable = Résultat Fiscal

□ Charges non déductibles

- *Les cadeaux qui ont une valeur unitaire supérieure à 100 dirhams ou qui ne portent pas le nom, le sigle ou la marque de la société.*
- *Les libéralités et les dons en argent ou en nature octroyés à des institutions autres que celles prévues par le Code Général des Impôts.*

Impôt sur les Sociétés

II. Base Imposable = Résultat Fiscal

▣ Charges non déductibles

- *L'impôt sur les sociétés et les redressements y relatifs.*
- *Les amendes, pénalités et majorations de toute nature pour infractions aux dispositions législatives ou réglementaires.*
- *La proportion de l'amortissement des voitures de fonction relative à l'excédent par rapport au taux annuel de 20% appliqué au seuil de 300.000 DH TTC.*
- *La même limitation s'applique pour les véhicules acquis en leasing ou en location pour une durée supérieure à 3 mois.*

Impôt sur les Sociétés

II. Base Imposable = Résultat Fiscal

- Une condition et deux limitations pour la déductibilité des intérêts rémunérant les comptes courants des associés
 1. Condition: le **capital social** doit être entièrement **libéré**.
 2. Limitations:
 - le montant total des sommes portant intérêts déductibles est **limité** par le montant du **capital social**,
 - le **taux** des intérêts déductibles **ne peut être supérieur** à un **taux fixé** annuellement, par arrêté du Ministre chargé des finances, en fonction du taux d'intérêt moyen des bons du Trésor à six (6) mois de l'année précédente.

Impôt sur les Sociétés

II. Base Imposable = Résultat Fiscal

▣ Autres charges non déductibles

*Ne sont déductibles du résultat fiscal qu'à concurrence de **50%** de leur montant, **les dépenses** afférentes aux achats, autres charges externes et autres charges d'exploitation ainsi que les dotations aux amortissements relatives aux acquisitions d'immobilisations dont le montant facturé est égal ou supérieur à dix mille (**10 000**) **dirhams** et dont le **règlement n'est pas justifié** par chèque barré non endossable, effet de commerce, moyen magnétique de paiement, virement bancaire ou par procédé électronique.*

Impôt sur les Sociétés

II. Base Imposable = Résultat Fiscal

□ Produits imposables non comptabilisés

Les gains latents de change correspondant aux écarts de conversion-passifs sont imposables.

Ils sont évalués sur la base des derniers cours de change et réintégrés au résultat fiscal.

Impôt sur les Sociétés

II. Base Imposable = Résultat Fiscal

□ Charges déductibles non comptabilisées

Les gains latents de change réintégrés l'exercice précédent sont déduits du résultat fiscal de l'exercice en vue d'éviter leur double imposition.

Impôt sur les Sociétés

II. Base Imposable = Résultat Fiscal

▣ Abattements sur les plus-values de cession

- ▶ *Immobilisations corporelles ou incorporelles, à l'exception des terrains nus.*
- ▶ *Abattement = 25% si $2 < d \leq 4$*
- ▶ *Abattement = 50% si $d > 4$ ans.*
- ▶ *Exonération totale si engagement de réinvestissement.*

d = délai écoulé entre la date d'acquisition de chaque élément retiré de l'actif ou cédé et celle de son retrait ou de sa cession

Impôt sur les Sociétés

II. Base Imposable = Résultat Fiscal

- *Autres produits non imposables*
 - ✓ *Les dégrèvements sur impôts non déductibles.*
 - ✓ *Les reprises sur provisions réintégréées lors de leur constitution.*
 - ✓ *Les produits de participation dans des sociétés soumises à l'IS.*

Impôt sur les Sociétés

II. Base Imposable = Résultat Fiscal

□ Imputation des déficits antérieurs

*Le déficit fiscal d'un exercice peut être déduit des bénéfices des exercices suivants jusqu'au **quatrième exercice qui suit** l'exercice déficitaire.*

*Les déficits liés aux **amortissements** régulièrement comptabilisés peuvent être déduits **sans limitation** dans le temps.*

Impôt sur les Sociétés

RESULTAT FISCAL BRUT

==

RESULTAT COMPTABLE

+

REINTEGRATIONS EXTRA COMPTABLES

—

DEDUCTIONS EXTRA COMPTABLES

Impôt sur les Sociétés

BENEFICE FISCAL NET

==

BENEFICE FISCAL BRUT

—

DEFICITS FISCAUX REPORTABLES

Impôt sur les Sociétés

III. Calcul & Paiement de l'Impôt

$$IS = \text{Taux} \times \text{Bénéfice fiscal net}$$

Taux normal de l'IS: 30%

*37% pour les établissements de crédit et
les compagnies d'assurance.*

□ *Cotisation Minimale*

Le montant de l'impôt dû ne peut être inférieur, pour chaque exercice, quel que soit le résultat fiscal de la société concernée, à une cotisation minimale.

Impôt sur les Sociétés

III. Calcul & Paiement de l'Impôt

La base de calcul de la cotisation minimale est constituée par le montant HT des produits suivants:

- **Le chiffre d'affaires et les autres produits d'exploitation**
- **Les produits des titres de participation et autres titres immobilisés**
- **Les gains de change y compris les écarts de conversion passif**
- **Les intérêts courus et autres produits financiers**
- **Les autres produits non courants**
- **Les subventions d'exploitation et/ou d'équilibre**

Impôt sur les Sociétés

III. Calcul & Paiement de l'Impôt

Taux de la cotisation minimale

Taux général: 0,5%,

Taux spécial: 0,25%

Minimum de perception: 1.500 dirhams.

Impôt sur les Sociétés

III. Calcul & Paiement de l'Impôt

Acomptes provisionnels

La société est tenue de verser au cours de l'exercice 4 acomptes, chacun est égal à 25% du montant de l'impôt hypothétique ou réel dû au titre du dernier exercice clos.

Les versements de ces acomptes s'effectue avant l'expiration des 3e, 6e, 9e et 12e mois suivant la date d'ouverture de l'exercice comptable en cours.

Impôt sur les Sociétés

III. Calcul & Paiement de l'Impôt

IMPÔT DÛ

=

Sup (IS, CM) – Acomptes provisionnels versés.

Impôt sur les Sociétés

III. Calcul & Paiement de l'Impôt

TAUX SPECIFIQUES DE L'IS

- 8% forfaitaire sur le montant HT des marchés clefs en main pour les sociétés non résidentes.
- 10% sur les produits bruts perçus par les non résidents.
- 10% sur les dividendes (exonération si bénéficiaire est soumis à l'IS).
- 8,75% après cinq ans exonérés à la Zone Franche.
- 10% sur option, pour les banques offshore.

IMPOT SUR LE REVENU

12 décembre 2013

DEFINITION DE L'IMPOT

L'impôt sur le revenu est :

- Impôt progressif;**
- Impôt cumulatif;**
- Impôt personnel;**
- Impôt général ou global.**

REVEN GLOBAL

- **Revenus professionnels;**
- **Revenus salariaux et revenus assimilés;**
- **Revenus et profits fonciers;**
- **Revenus et profits de capitaux mobiliers;**
- **Revenus agricoles.**

Impôt sur le Revenu

I. Revenus Professionnels

Les revenus professionnels sont soumis à l'Impôt sur le Revenu selon trois régimes:

- Régime du Résultat Net Réel
- Régime du Résultat Net Simplifié
- Régime Forfaitaire

Quel régime appliquer: dépend du volume du CA et de l'Activité exercée.
Certaines activités sont exclues du forfait.

- L'exercice social = l'année civile.
- Pour les sociétés, l'imposition se fait au nom de l'associé principal.

Impôt sur le Revenu

II. Revenus Agricoles

Les bénéfices provenant des exploitations agricoles sont **exonérés** de tout impôt direct **jusqu'au 31 décembre 2013**.

Impôt sur le Revenu

III. Revenus Salariaux

- **Structure du salaire:**
 - ✓ éléments imposables ?
 - ✓ éléments exonérés ?
- **Régime des intérêts sur prêts immobiliers**
- **Régime de l'assurance retraite**

Impôt sur le Revenu

IV. Revenus & Profits Fonciers

➤ Revenus fonciers

- ✓ Exonération durant 3 ans à partir de la date du permis d'habiter
- ✓ Base imposable = Revenus locatifs – Abattement de 40%

➤ Profits fonciers

- ✓ Base imposable = plus-value immobilière après actualisation du prix d'acquisition.
- ✓ Taux fixe: 20%, minimum: 3% du produit de cession.

Impôt sur le Revenu

V. Revenus & Profits de Capitaux Mobiliers

- Revenus de capitaux mobiliers
- Profits de capitaux mobiliers

Seuil exonéré: produit de cession= DH 24.000/Année civile

PERSONNES PHYSIQUES

L'IR ne concerne en principe que des personnes physiques. Mais il peut concerner aussi les groupements de personnes physiques (SNC, SCS...).

TERRITORIALITE DE L'IR

| Résidence habituelle | Au Maroc | Hors Maroc |
|------------------------------------|-------------------------|-----------------------------|
| Revenus de source marocaine | Imposable à l'IR | Imposable à l'IR |
| Revenus de source étrangère | Imposable à l'IR | Non imposable à l'IR |

I- L'IR SUR REVENUS SALARIAUX

PAIE ET CHARGES SOCIALES

L'emploi de personnel entraîne pour l'entreprise des charges, le plus souvent très importantes, à verser :

| | | |
|-------------------------------|--------|-----------------------------|
| Au personnel | —————→ | Salaire |
| Aux organismes sociaux | —————→ | Cotisations sociales |
| A l'Etat | —————→ | Impôts sur le revenu |

Les charges de personnel : La Paie

Rémunération brute

Cotisations sociales

Impôt sur le revenu

Salaire

LE SALAIRE

Les charges du personnel comprennent d'une part la rémunération brute et d'autre part, les charges patronales à verser aux organismes sociaux (caisse de sécurité sociale, CIMR,... etc.).

Charges de personnel = Salaires + Charges Sociales.

Les rémunérations brutes comprennent à la fois, les salaires de base et diverses majorations.

LE SALAIRE

Le salaire comprend :

***Le salaire de base :** Il correspond au salaire contractuel, c'est à dire la rémunération convenue entre l'employeur et le salarié au moment de la signature du contrat de travail. Ce salaire est fonction de la durée du travail qui légalement fixée à 44 heures par semaine ou à 2288 heures par an (loi 65/99 formant Code du travail).

Précision : la journée de travail commence à 6 h et se termine à 21 h (loi 65/99).

LE SALAIRE

***Les éléments accessoires au salaire de base : Il s'agit :**

♦ **Des heures supplémentaire** : Ce sont les heures de travail effectuées au delà de la durée légale hebdomadaire de 44 heures.

Le salaire est majoré :

- **De 25%** pour les heures supplémentaires effectuées entre 6 h et 21 h.
- **De 50%** pour les heures supplémentaires effectuées entre 21h et 6h.
- **De 50%** pour les heures supplémentaires effectuées entre 6 h et 21 h le jour du repos hebdomadaire.
- **De 100%** pour les heures supplémentaires effectuées entre 21h et 6h le jour du repos hebdomadaire.

LE SALAIRE

♦ **Les primes et indemnités** : on peut distinguer les primes d'ancienneté, prime d'assiduité, prime de rendement.

A titre d'exemple, les primes d'ancienneté sont allouées comme suit :

- 5 %** du salaire payé après 2 ans de travail.
- 10 %** du salaire payé après 5 ans de travail.
- 15 %** du salaire payé après 12 ans de travail.
- 20 %** du salaire payé après 20 ans de travail.
- 25 %** du salaire payé après 25 ans de travail.

LE SALAIRE

♦ **Les avantages en nature** : exemple : logement, téléphone, nourriture.....

Le salarié ne perçoit pas l'intégralité de la rémunération brute. En effet, **une partie** de celle-ci **est prélevée** directement par l'entreprise et elle est versée pour le compte du salarié à l'Etat (IR) et aux organismes sociaux (CNSS, CIMR).

LES CHARGES DE SÉCURITÉ SOCIALE

RETENUE SUR SALAIRE : CAISSE NATIONALE DE SÉCURITÉ SOCIALE.

La **CNSS** a pour objet de garantir les travailleurs contre les risques pouvant diminuer leur capacité de travail. Elle verse aux salariés les prestations suivantes :

- Allocations Familiales** : à raison de 200,00 chacun pour les trois premiers enfants 36,00 chacun pour les trois suivants ;
- Indemnités de maladie, de maternité, pensions de vieillesse et d'invalidité.**

RETENUE SUR SALAIRE : CAISSE NATIONALE DE SÉCURITÉ SOCIALE.

En contrepartie de ces prestations, la CNSS perçoit régulièrement tous les mois des cotisations des salariés : **Cotisation pour prestation sociale et cotisation pour assurance maladie obligatoire (AMO).**

Les cotisations de prestations sociales sont à la charge des salariés et sont fixées à **4,29%** du salaire brut avec **un plafond de 6.000,00 DH par mois.**

Précision : (Assurance maladie obligatoire –AMO-)

- La loi instituant la couverture médicale obligatoire garantissant l'accès universel aux soins de santé a été promulguée en novembre 2002. Elle prévoit une instance de régulation et deux mécanismes de couverture:
 - La gestion de l'assurance maladie obligatoire par la CNSS pour le secteur privé et par la CNOPS pour le secteur public.
 - Un régime d'assistance médicale pour les plus démunis (RAMED)
 - La régulation de la couverture médicale obligatoire par l'Agence Nationale de l'Assurance Maladie (ANAM).

Précision : (Assurance maladie obligatoire –AMO-)

- Le taux de cotisation à l'assurance maladie obligatoire est fixé à la date d'entrée en vigueur à 1,5+4% de la masse salariale dé plafonnée réparti comme suit:

Pour tous les affiliés, et au titre de la solidarité AMO: 1,5% à la charge de l'employeur (prélèvement de l'AF)

Pour les affiliés versés dans l'assurance maladie obligatoire gérée par la CNSS: 2% à la charge des salariés.

2% à la charge des employeurs.

LES CHARGES PATRONALES DE SÉCURITÉ SOCIALE

Ces charges viennent augmenter les charges du personnel supportées par l'entreprise.

Le calcul de ces charges se fait en fonction du montant du salaire brut. On peut distinguer :

- **Les cotisations d'allocations familiales :**

Cette cotisation est calculée par application d'un taux de **6,4%** à la masse salariale. Elle est entièrement à la charge des entreprises.

LES CHARGES PATRONALES DE SÉCURITÉ SOCIALE

- **Les cotisations pour prestations sociales :**

Le taux de cette cotisation est de **8,6%** du salaire brut (avec **un plafond de 6.000,00** par salaire mensuel et par salarié).

- **La taxe de formation professionnelle :**

Son taux est de **1,6%** de la masse salariale, elle est aussi à la charge exclusive des entreprises.

LES CHARGES PATRONALES DE SÉCURITÉ SOCIALE

Tableau des cotisations sociales

| Élément | Entreprise | Salarié | Total | Observations |
|--|-------------------|----------------|---------------|-------------------------------|
| - Cotisations d'allocations familiales | 6,4% | 0 | 6,4% | Sans plafond |
| - Cotisations pour prestations sociales | 8,6% | 4,29% | 12,89% | Plafonnée 6.000,00 |
| - Taxe de formation professionnelle | 1,6% | 0 | 1,6% | Sans plafond |
| - Assurance maladie obligatoire. | 3,5% | 2% | 5,5% | Sans plafond |

LES CHARGES PATRONALES DE SÉCURITÉ SOCIALE

- **Autres charges patronales :**

- Cotisation de la caisse de retraite ;
- Cotisation aux mutuelles ;
- Les assurances groupes ;
- Œuvres sociales ;
- Les charges de médecine du travail.

L'IMPÔT SUR LE REVENU : IR.

L'IMPÔT SUR LE REVENU : IR.

L'IR salarial est l'impôt sur le revenu dont sont redevables les salariés au titre de leurs rémunérations. Il est prélevé à la source mensuellement par l'employeur et versé au percepteur des impôts.

DÉFINITION DES REVENUS SALARIAUX ET ASSIMILÉS

Sont considérés comme revenus salariaux pour l'application de l'impôt sur le revenu :

- **les traitements ;**
- **les salaires ;**
- **les indemnités;**
- **les allocations spéciales, remboursements forfaitaires de frais et autres rémunérations allouées aux dirigeants des sociétés ;**
- **les pensions ;**
- **les rentes viagères ;**
- **les avantages en argent ou en nature accordés en sus des revenus précités.**

EXONÉRATIONS

Sont exonérés de l'impôt :

1 - Les indemnités destinées à couvrir des frais engagés dans l'exercice de la fonction ou de l'emploi, dans la mesure où elles sont justifiées, qu'elles soient remboursées sur états ou attribuées forfaitairement.

2 - les allocations familiales et d'assistance à la famille ;

3 - les majorations de retraite ou de pension pour charges de famille ;

4 - les pensions d'invalidité servies aux militaires et à leurs ayants cause;

5 - les rentes viagères et allocations temporaires accordées aux victimes d'accidents du travail ;

EXONÉRATIONS

6 - **les indemnités journalières de maladie, d'accident et de maternité et les allocations décès** servies en application de la législation et de la réglementation relative à la sécurité sociale ;

7 - dans la limite fixée par la législation et la réglementation en vigueur en matière **de licenciement** :

- l'indemnité de licenciement ;
- l'indemnité de départ volontaire ;
- et toutes indemnités pour dommages et intérêts accordées par les tribunaux en cas de licenciement.

Toutefois en cas de recours à la procédure de conciliation, l'indemnité de licenciement est exonérée dans la limite de ce qui est prévu par la loi n° 65-99 relative au code du travail ;

8 - **les pensions alimentaires** ;

EXONÉRATIONS

- 9 - **les retraites complémentaires** et dont les cotisations n'ont pas été déduites pour la détermination du revenu net imposable;
- 10 - les prestations servies au terme d'un contrat d'assurance sur la vie ou d'un contrat de capitalisation dont la durée est au moins égale à 10 ans ;
- 11 - la part patronale des cotisations de retraite et de sécurité sociale ;
- 12 - la part patronale des primes d'assurances- groupe couvrant les risques de maladie, maternité, invalidité et décès ;
- 13 - le montant des bons représentatifs **des frais de nourriture ou d'alimentation**, délivrés par les employeurs à leurs salariés afin de leur permettre de régler tout ou partie des prix des repas ou des produits alimentaires, et ce dans la limite de 10 dirhams par salarié et par jour de travail.

EXONÉRATIONS

Toutefois, le montant de ces frais ne peut en aucun cas être supérieur à 20% du salaire brut imposable du salarié.

Cette exonération ne peut être cumulée avec les indemnités alimentaires accordées aux salariés travaillant dans des chantiers éloignés de leur lieu de résidence ;

14 - **l'abondement** supporté par la société employeuse dans le cadre de l'attribution d'options de souscription ou d'achat d'actions par ladite société à ses salariés décidée par l'assemblée générale extraordinaire. Par "abondement" il faut entendre la part du prix de l'action supportée par la société et résultant de la différence entre la valeur de l'action à la date de l'attribution de l'option et le prix de l'action payé par le salarié.

EXONÉRATIONS

Toutefois l'exonération est subordonnée aux deux conditions suivantes :

a) L'abondement ne doit pas dépasser 10% de la valeur de l'action à la date de l'attribution de l'option

A défaut, la fraction excédant le taux d'abondement tel que fixé ci-dessus est considérée comme un complément de salaire imposé au taux du barème fixé au I de l'article 75 ci-dessous et ce, au titre de l'année de la levée de l'option.

b) La cession des actions acquises par le salarié ne doit pas intervenir avant une période d'indisponibilité de cinq ans à compter de la date de l'attribution de l'option sans que le délai écoulé entre la date de la levée de l'option et la date de ladite cession ne puisse être inférieur à trois ans.

Dans ce cas, la différence entre la valeur de l'action à la date de la levée de l'option et sa valeur à la date d'attribution de l'option sera considérée comme une plus-value d'acquisition imposable au titre des profits de capitaux mobiliers, au moment de la cession des actions.

EXONÉRATIONS

En cas de cession d'actions avant l'expiration de la période d'indisponibilité de cinq ans ou du délai de détention des actions de trois ans précités, l'abondement exonéré et la plus-value d'acquisition précités seront considérés comme complément de salaire soumis à l'impôt comme il est indiqué au a) du présent article sans préjudice de l'application de la pénalité et de la majoration de retard prévues à l'article 210 ci-dessous ;

15 - les salaires versés par la Banque islamique de développement à son personnel ;

EXONÉRATIONS

16 - **l'indemnité de stage** mensuelle brute plafonnée à 6.000 dirhams pour une période allant du 1^{er} janvier 2006 au 31 décembre 2010 versée au stagiaire, lauréat de l'enseignement supérieur ou de la formation professionnelle, recruté par les entreprises du secteur privé. Cette exonération est accordée aux stagiaires pour une période de 24 mois renouvelable pour une durée de 12 mois en cas de recrutement définitif. Lorsque le montant de l'indemnité versée est supérieur au plafond visé ci-dessus, l'entreprise et le stagiaire perdent le bénéfice de l'exonération.

L'IMPÔT SUR LE REVENU : IR.

Le calcul de l'IR sur salaire nécessite le passage par les étapes suivantes :

1^{ère} étape : détermination du salaire brut (SB), c'est à dire la somme des Rémunérations : salaires de base, prime, indemnités, avantages en argents ou en nature, allocations familiales.

L'IMPÔT SUR LE REVENU : IR.

2^{ème} étape : détermination du salaire brut imposable (SBI).

Le SBI est obtenu en éliminant du salaire brut **les éléments exonérés**. Il s'agit essentiellement :

- Des allocations familiales ;
- Des remboursements de frais engagés par le salarié dans le cadre de l'exercice de ses fonctions (exemple : frais de déplacement).

L'IMPÔT SUR LE REVENU : IR.

3^{ème} étape : détermination du salaire net imposable (SNI).

Le salaire net imposable s'obtient en déduisant du SBI, **certaines déductions** de charges engagées par le salarié. Parmi ces déductions nous pouvons citer :

-Les frais professionnels évalués forfaitairement à 20% du SBI non compris les avantages en argents ou en nature, et ce dans la limite de 30.000,00 par an (2.500,00 par mois) ;

-Les cotisations à la CNSS ;

-Les cotisations de retraite constituées auprès d'organismes marocains ;

-Le remboursement des emprunts (capital et intérêts) contractés en vue de l'acquisition ou la construction de logements économiques.

TAUX SPECIFIQUES

- ♦ Ouvriers d'imprimeries de journaux travaillant la nuit et des ouvriers mineurs : **35%** ;
- ♦ Journalistes, rédacteurs en chef, photographes, et directeurs de journaux : **45%** ;
- ♦ Personnel naviguant de l'aviation marchande : **45%** ;
- ♦ Personnel naviguant de la marine marchande : **40%** ;
- ♦ Inspecteur et contrôleurs des compagnies d'assurance des branches vie, capitalisation et épargne : **45%** ;
- ♦ Voyageurs, représentants et placiers de commerce et d'industrie : **45%** ;
- ♦ Artistes dramatiques, lyrique, cinématographique, musiciens et chefs d'orchestre : **35%** ;
- Personnel de casinos : **25%**.

L'IMPÔT SUR LE REVENU : IR.

4^{ème} étape : calcul de IR brut.

On détermine dans quelle tranche se trouve le SNI, on le multiplie par le taux correspondant à la tranche et on déduit la somme figurant dans la dernière colonne afin d'obtenir **IR (brut)**.

L'IMPÔT SUR LE REVENU : IR.

Le salaire étant généralement mensuel, le barème annuel de l'IR est ramené à un barème mensuel, celui-ci est obtenu en divisant les paramètres annuels par 12.

D'autres barèmes périodiques sont aussi prévus pour simplifier le calcul de l'impôt pour différentes catégories de salariés, ainsi il suffit de diviser les paramètres annuels (tranches et sommes à déduire) par les coefficients suivants :

- ◆ Par 300 pour le calcul de l'équivalent journalier ;
- ◆ Par 50 pour obtenir le barème hebdomadaire ;
- ◆ Par 24 pour avoir l'équivalent en quinzaine ;
- ◆ Et par 4 lorsqu'on désire déterminer le barème trimestriel.

Barème mensuel IR

| Tranches de revenu mensuel | Taux (%) | Somme à déduire en DH |
|-----------------------------------|-----------------|------------------------------|
| 0 – 2 500,00 | 0 | - |
| 2.501,00 – 4.166,66 | 10 | 250,00 |
| 4.166,67 – 5.000,00 | 20 | 666,67 |
| 5.001,00 – 6.666,67 | 30 | 1 166,67 |
| 6.666,68 – 15.000,00 | 34 | 1.433, 33 |
| Au-delà de 15.000,00 | 38 | 2.033,33 |

Barème Annuel IR

| Tranches de revenu annuel | Taux (%) | Somme à déduire en DH |
|----------------------------------|-----------------|------------------------------|
| 0 – 30.000,00 | 0 | - |
| 30.001,00 – 50.000,00 | 10 | 3000,00 |
| 50.001,00 – 60.000,00 | 20 | 8.000,00 |
| 60.001,00 – 80.000,00 | 30 | 14.000,00 |
| 80.001,00 – 180.000,00 | 34 | 17.200, 00 |
| Au-delà de 180.000,00 | 38 | 24.400,00 |

EXEMPLE :

Soit un SNI de 12.000,00 par mois.

On remarque que ce salaire se situe au niveau de la tranche (6 666,68-15 000,00).

$$\begin{aligned}\text{IR (brut)} &= (12.000,00 \times 34\%) - (1.433,33) \\ &= 2.646,67.\end{aligned}$$

L'IMPÔT SUR LE REVENU : IR.

5^{ème} étape : calcul de l'IR net.

Pour obtenir IR net, on retranche de l'IR brut les déductions au titre des charges familiales. Cette déduction est de 30,00 par mois par personne à charge et ce dans la limite de 6 personnes (épouse et enfants).

APPLICATION 1

« M. ABDELALI » perçoit un salaire mensuel de 5.000,00, une prime d'ancienneté de 10% et une indemnité de déplacement 500,00.

La société cotise à la CNSS et à la CIMR (6%).

« M. ABDELALI » est marié et père de deux enfants.

Travail à faire :

Calculer l'IR sur salaire de Mr. ABDELALI.

SOLUTION “ APPLICATION 1 ”

Salaire brut = Salaire de base + prime d’ancienneté.
= 5.000,00 + (5.000,00 x 10%) + 500,00
= 6.000,00.

Salaire brut imposable

$$\text{SBI} = 6.000,00 - 500,00 = 5.500,00$$

SOLUTION “ APPLICATION 1 ”

Salaire net imposable :

$$\begin{aligned}\text{SNI} &= \text{SBI} - \text{abattement forfaitaire} - \text{cotisation prestations sociales} \\ &\quad - \text{cotisations AMO} - \text{cotisations CIMR.} \\ &= 5.500,00 - (20\% \times 5.500,00) - (5.500,00 \times 4,29\%) - (5.500,00 \times 2\%) - (5.500,00 \times 6\%) \\ &= 5.500,00 - 1100,00 - 235,95 - 110,00 - 330,00 = 3.724,05.\end{aligned}$$

Calcul IR brut

**Le SNI de « ABDELALI » se situe dans la tranche d'impôt de 10%
(2.501,00 – 4.166,67**

$$\begin{aligned}\text{IR brut} &= (3.724,05 \times 10\%) - 250,00 \\ &= 122,41\end{aligned}$$

SOLUTION “ APPLICATION 1 ”

Calcul IR net

IR net = IR brut – déductions familiales

$$= 122,41 - (30,00 \times 3)$$

$$= 32,41.$$

APPLICATION 2

La rémunération brute de “ **M. YAMANI** ”, marié et père de 3 enfants, est constituée comme suit :

| | |
|-----------------------|-----------|
| -Salaire de base | 9.000,00; |
| -Prime d'ancienneté | 1.800,00; |
| -Frais de déplacement | 700,00; |
| -Prime de rendement | 550,00; |
| -Logement | 2.200,00. |

Travail à faire

Calculer l'IR sur salaire de “ M. YAMANI ”.

SOLUTION “ APPLICATION 2 ”

Salaire brut = Salaire de base + Prime d’ancienneté + Frais de déplacement + Prime de rendement + Logement.

$$= 9.000,00 + 1.800,00 + 700,00 + 550,00 + 2.200,00$$

$$= 14.250,00.$$

-Salaire brut imposable :

$$\text{SBI} = 14.250,00 - 700,00$$

$$= 13.550,00$$

SOLUTION “ APPLICATION 2 ”

- **Salaire net imposable :**

SNI = SBI – abattement 20% – cotisation prestations sociales –
cotisations AMO

$$= 13.550,00 - (20 \% \times 11.350,00 \mathbf{(1)}) - (6.000,00 \mathbf{(2)} \times 4,29\%) - (13.550,00 \times 2\%).$$

$$= 13.550,00 - 2.270,00 - 257,4 - 271,00.$$

$$= 10.751,60$$

1) Base calcul de l'abattement :

(13.550,00 – 2.200,00), plafond 2500 DH / mois.

2) Plafond de 6.000,00.

SOLUTION “ APPLICATION 2 ”

-IR brut

Le salaire de « **YAMANI** » est situé dans la tranche (**6.666,68 – 15.000,00**)

$$\begin{aligned} \text{IR brut} &= (10.751,60 \times 34\%) - 1.433,33 \\ &= 2.222,21. \end{aligned}$$

$$\begin{aligned} \text{IR net} &= \text{IR brut} - \text{déductions familiales} \\ &= 2.222,21 - (30,00 \times 4 \text{ (**3**)}) \\ &= 2.102,21. \end{aligned}$$

3)l'épouse + 3 enfants.

APPLICATION 3

La rémunération brute annuelle de “ **M. DRISS** ”, marié et père de 4 enfants, est constituée comme suit :

- Salaire de base 112.000,00;
- Prime d'ancienneté 4.500,00;
- Frais de déplacement justifiés 12.350,00;
- Indemnité de responsabilité 6.000,00;

Mr DRISS avait acquit, à crédit un appartement pour 240.000 DH. Il rembourse mensuellement le prêt qu'il avait contracté de sa banque à raison de 1500 DH retenu à la source de son salaire dont 300 DH d'intérêts.

APPLICATION 3

- En plus des cotisations de S.S, il verse des cotisations mensuelles d'assurance retraite complémentaire de 200 DH. De même, la société lui prélève 96 DH par mois à titre d'assurance groupe qu'elle a contractée au profit de ses salariés

Travail à faire

- **Calculer l'IR sur salaire de " M. DRISS ".**

SOLUTION “ APPLICATION 2 ”

Salaire brut = Salaire de base + Prime d’ancienneté + Frais de déplacement + Indemnité de responsabilité.

$$= 112.000,00 + 4.500,00 + 12.350,00 + 6.000,00$$

$$= 134.850,00.$$

-Salaire brut imposable :

$$\text{SBI} = 134.850,00 - 12.350,00$$

$$= 122.500,00$$

SOLUTION “ APPLICATION 2 ”

- **Salaire net imposable :**

SNI = SBI – abattement 20% – cotisation prestations sociales – cotisations AMO- cotisat pr retraite complémentaire - cotisat pr assurance groupe - intérêts de prêt

$$= 122.500,00 - (20 \% \times 122.500,00 \mathbf{(1)}) - (72.000,00 \mathbf{(2)} \times 4,29\%) - (122.500,00 \times 2\%) - (200 \times 12) - (96 \times 12) - (300 \times 12 \mathbf{(3)}) .$$

$$= 122.500,00 - 24.500,00 - 3.088,8 - 2.450,00 - 2.400,00 - 1.152,00 - 3.600,00 .$$

$$= 85.309,2$$

1) Base calcul de l'abattement :

(24.500,00), plafond 30.000 DH / an.

2) Plafond de 72.000,00 par an .

3) 300x 12 = 3600 inf à la limite de 10% de 122.500

SOLUTION “ APPLICATION 2 ”

-IR brut

Le salaire de « **DRISS** » est situé dans la tranche (**80.001,00 – 180.000,00**)

$$\begin{aligned}\text{IR brut} &= (85.309,2 \times 34\%) - 17.200,00 \\ &= 11.805,13.\end{aligned}$$

IR net = IR brut – déductions familiales

$$\begin{aligned}&= 11.805,13 - (360,00 \times 5 \text{ (**3**)}) \\ &= 10.005,13.\end{aligned}$$

3)l'épouse + 4 enfants.

II- L'IR SUR REVENUS PROFESSIONNELS

REVENUS PROFESSIONNELS

- IL s'agit des revenus qui proviennent de l'exercice des :
 - Professions commerciales;
 - Professions industrielles;
 - Professions artisanales;
 - Professions portant sur l'immobilier;
 - Et des professions libérales.

REGIMES D'IMPOSITION A L'IR

- Trois régimes sont possibles :
 - Régime du résultat net réel (RNR);
 - Régime du résultat net simplifié (RNS);
 - Régime du forfait.

REGIMES D'IMPOSITION A L'IR

- ▣ Les seuils des trois régimes d'imposition sont :

| Activités | RNR | RNS | Forfait |
|---|--------------------------|----------------------------|----------------------|
| 1/ Vente produits artisanaux et denrées alimentaires soumises à réglementation | CA > 4 000 000 | 2M < CA ≤ 4M | CA ≤ 2000 000 |
| 2/ Autres activités com, ind, ou artisanales | CA > 2 000 000 | 1M < CA ≤ 2M | CA ≤ 1000 000 |
| 3/ Professions libérales et autres activités que 1 et 2. | CA > 500 000 | 0,25 < CA ≤ 0,5M | CA ≤ 250 000 |

1- Régime du résultat net réel

- **Le régime du RNR est le régime de droit commun. Il est obligatoire lorsque certains critères sont réunis :**

Critères d'application du régime du RNR

- **Ce régime s'applique obligatoirement aux :**
 - **Sociétés en nom collectif, sociétés en commandite simple;**
 - **Entreprises individuelles, sociétés de fait et indivisions, dont le CA annuel excède :**
(Voir RNR dans le tableau précédent)

Détermination du résultat

- ▣ **Le RNR est obtenu par différence entre les produits imposables et les charges déductibles.**

On peut dégager quatre étapes :

- 1/ Calcul du résultat comptable : Produits comptabilisés – charges comptabilisées.**
- 2/ Corrections fiscales : Ces corrections fiscales proviennent des :**

Détermination du résultat

- ❑ **Des réintégrations des charges et des pertes non déductibles;**
- ❑ **Des produits dont l'imposition a été différée précédemment et qui deviennent imposables au cours de l'exercice;**
- ❑ **Des déductions des profits non imposables;**
- ❑ **Des déductions des produits définitivement exonérés d'impôts ou non imposables;**
- ❑ **Des déductions des charges réintégrés au cours des exercices précédents et devenues déductibles lors de l'exercice.**

Détermination du résultat

- 3/ Calcul du résultat fiscal : RC + réintégrations des charges non déductibles – Produits non imposables.**
- 4/ Imputation des déficits : il y a lieu également de tenir compte des déficits sur exercices antérieurs dans la limite des déficits des quatre exercices précédents l'exercice en cours.**

APPLICATION

□ Vous êtes le conseil fiscal chargé d'établir la déclaration fiscale annuelle de Mr ZAKI, promoteur immobilier. Dans la comptabilité de Mr ZAKI, vous avez relevé au titre de 2009, ce qui suit :

1- Résultat net comptable : 98 960 DH.

Parmi les charges, vous soulevez :

2- Impôt sur les résultats : 51 040 DH.

3- Frais de déplacement : 10 000 DH. Il s'agit d'une partie de chasse organisée pour ses principaux clients.

APPLICATION (SUITE)

- 4- Loyer d'une résidence secondaire au profit de la famille de 60 000DH.**
- 5- Facture d'honoraire d'avocat pour affaire de divorce de sa fille 8000DH.**
- 6- Appartement d'un montant de 400 000DH acquis en janvier 2009 et porté en compte de charges. Mr ZAKI vous apporte la preuve que cet appartement est d'usage professionnel.**
- 7- Un prélèvement sur le stock de l'entreprise d'un appartement pour les besoins de la famille. Coût de l'appartement : 230 000DH. Le comptable n'a enregistré aucune écriture à cet effet.**
- 8- facture de mécanicien en date du 02/01/2009 de 45 000DH pour rénovation totale d'une voiture totalement amortie et mise en rebus. Cette rénovation est de nature à prolonger de manière significative la durée de vie de la voiture.**

APPLICATION (SUITE)

Parmi les produits, vous constatez :

- 9- Un stock évalué au prix de vente HT, Soit un montant de 2 400 000 dont 400 000 de marge commerciale.**
- 10- Encaissement d'arrhes relatives à une promesse de vente d'un appartement. Montant en compte de produits 30 000DH. Le contrat définitif n'a pas encore été conclu au 31/12/2009.**
- 11- Intérêts reçus sur prêts accordés au personnel de l'entreprise : 14 000DH.**

APPLICATION (SUITE)

TAF :

- 1- Calculer le résultat fiscal de l'entreprise ZAKI au titre de 2009.**
- 2- Calculer l'IR à payer sachant que Mr ZAKI a acquitté une cotisation minimale le 30/01/09 d'un montant de 26 000DH.**

2- Régime du résultat net simplifié

- Ce régime peut être envisagé à certaines conditions. De même, la détermination du RNS présente des particularités importantes par rapport au régime du droit commun

Critères d'application du régime du RNS

Peuvent opter pour le régime du RNS, les entreprises individuelles et les sociétés de fait dont le CA ne dépasse pas certaines limites : (Voir le tableau précédent).

NB : Pluralité d'activités régies par des seuils différents

Si une entreprise exerce plusieurs activités à la fois, elle reste soumise au régime du résultat net simplifié tant que :

- **Aucun des seuils correspondant aux activités exercées concurremment n'est atteint;**
- **Le CA de l'ensemble des activités exercées concurremment ne dépasse pas le seuil qui correspond à l'activité principale. Le caractère d'une activité par rapport à une autre étant déterminé par le rapport respectif du CA de chaque activité à son seuil limite correspondant.**

Exemple 1

▣ Soit une entreprise individuelle dont le CA se répartit comme suit :

- Vente de bonneterie : 500 000DH
- Vente de bateaux : 2 300 000 DH.

L'option au RNS est exclue puisque le seuil de la deuxième activité est dépassé.

Exemple 2

- **Soit une société de fait dont le CA se répartit comme suit :**
 - **Vente de produits alimentaires en gros :**
 - **3 000 000DH.**
 - **Service auto : 1 500 000DH.**
 - **Expertise et analyses : 400 000DH.**
- TOTAL : 4 900 000DH.**

Question :

Quel est le régime applicable en matière d'IR

Exemple 2

Eu égard à chacune des activités prises séparément, cette société devrait pouvoir demeurer sous le régime du RNS car :

- **Activité 1 : 3 000 000DH < 4 000 000DH.**
- **Activité 2 : 1 500 000DH < 2 000 000DH.**
- **Activité 3 : 400 000DH < 500 000DH.**

Exemple 2

□ 2^{ème} critère :

- **Activité 1 : 3 000 000DH / 4 000 000DH = 0,75.**
- **Activité 2 : 1 500 000DH / 2 000 000DH = 0,75.**
- **Activité 3 : 400 000DH / 500 000DH = 0,80.**

L'activité principale est donc 3.

Le CA total de 4 900 000 est supérieur à 500 000 qui est le seuil de l'activité principale. Cette société serait obligée de se soumettre au régime du RNR si cette situation est maintenue pendant deux années consécutives.

Calcul du RNS

- ▣ Le RNS est établi à l'instar du RNR à partir :
 - d'une part des produits, profits et gains divers, majorés de stocks et travaux en cours à la date de clôture des comptes;
 - d'autre part des charges majorées des stocks et travaux en cours à la date d'ouverture des comptes.

Calcul du RNS

Toutefois, l'entreprise ne peut :

- Constituer de provisions déductibles dans le cadre du régime du RNS et ce quelle que soit la nature de ces provisions et leur objet;
- De même, elle ne peut imputer sur ses résultats bénéficiaires les déficits qu'elle a réalisés sur des exercices passés et ce quel que soit le mode de détermination de ces déficits

NB :

- **Les contribuables, qui adhèrent aux centres de gestion de comptabilité agréés bénéficient d'un abattement de la base imposable de 15%.**

3- Régime du forfait

- **Le régime du forfait est applicable pour les contribuables réalisant des CA modestes. Le calcul du bénéfice imposable résulte d'une approche approximative.**

Critères d'application du régime du forfait

- **Peuvent opter pour le régime du bénéfice forfaitaire les entreprises individuelles et les sociétés de fait dont le CA ne dépasse pas certaines limites (VOIR TABLEAU DES SEUILS).**

Détermination du bénéfice forfaitaire

- **Le bénéfice imposable est déterminé de manière forfaitaire dans le cadre de ce régime. On distingue :**
 - **Le bénéfice forfaitaire;**
 - **Et le bénéfice minimum.**

Le bénéfice forfaitaire

- **Ce bénéfice forfaitaire résulte de l'application au CA déclaré par l'entreprise d'un coefficient fixé pour chaque branche d'activité ou de profession conformément au tableau prévu par les dispositions régissant l'IR.**
- **Ces coefficients sont censés représenter un pourcentage moyen de bénéfice net pour l'activité à laquelle ils correspondent. Tout en couvrant forfaitairement les charges engagées par l'entreprise.**

Le bénéfice minimum.

- **Pour éviter la sous imposition, l'administration fiscale a mis en place le principe d'une imposition minimale via le bénéfice minimum**

Le bénéfice minimum.

Ainsi le bénéfice annuel ne peut être inférieur au montant de la valeur locative annuelle normale et actuelle de chaque établissement du contribuable (base de la taxe professionnelle), auquel est appliqué un coefficient allant par fraction d'un demi point de 0,5 à 10 et ce compte tenu de l'importance de l'établissement, de l'achalandage et du niveau d'activité

Remarque

- Au bénéfice imposable retenu (forfaitaire ou minimum), il faut ajouter :
 - Les profits sur la cession des éléments d'actif immobilisé;
 - Primes, subventions et dons reçus;
 - Le RF des sociétés de personnes dans lesquelles le contribuable est associé principal.

Application 1

Soit une entreprise qui exerce trois activités appartenant à des professions distinctes. Le CA de ces activités n'excédant pas les seuils du forfait. Cette entreprise est soumise à ce régime pour la détermination de son bénéfice imposable :

Application 1

| | Activité 1 | Activité 2 | Activité 3 |
|------------------------|-------------------|-------------------|-------------------|
| CA | 1 200 000 | 600 000 | 120 000 |
| Seuil forfait | 2 000 000 | 1 000 000 | 250 000 |
| Coeff CA | 0,30 | 0,20 | 0,15 |
| Valeur locative | 30 000 | 20 000 | 10 000 |
| Coeff VL | 6 | 4 | 2 |

TAF :

Déterminer la base d'imposition de l'entreprise

Bénéfice forfaitaire

- Activité 1 : $1\,200\,000 \times 0,3 = 360\,000$ DH.
- Activité 2 : $600\,000 \times 0,2 = 120\,000$ DH.
- Activité 3 : $120\,000 \times 0,15 = 18\,000$ DH.
- Total = 498 000 DH.

Bénéfice minimum

- $BM = VL \times \text{Coeff}$
- Activité 1 : $30\ 000 \times 6 = 180\ 000\text{DH.}$
- Activité 2 : $20\ 000 \times 4 = 80\ 000\text{DH.}$
- Activité 3 : $10\ 000 \times 2 = 20\ 000\text{DH.}$
- Total = 280 000DH.

Conclusion

- On remarque que le bénéfice forfaitaire est supérieur bénéfice minimum.
L'entreprise serait alors imposé suivant les bases du bénéfice forfaitaire.

Application 2

- **Même application avec en plus les informations suivantes :**

Application 2

Résultat de cession du matériel

| | Activité 1 | Activité 2 | Activité 3 |
|-----------------------------|-------------------|-------------------|-------------------|
| Prix d'acquisition | 200 000 | 100 000 | - |
| Durée de détention | 9 ans | 4 ans | - |
| Taux d'amortissement | 10% | 20% | - |
| Prix de cession | 60 000 | 30 000 | - |
| | | | |

Application 2

Subvention d'exploitation

- **L'activité 2 a reçu une subvention d'exploitation de 20 000DH.**

TAF :

Déterminer la base d'imposition de l'entreprise

Application 3

- Mr AYAD exerce, en 2009, les deux activités suivantes :

Application 3

| | Commerce de farine | Aliments d'animaux |
|----------------------|-------------------------------|-------------------------------|
| CA | 1 400 000 | 550 000 |
| Seuil forfait | 2 000 000 | 1 000 000 |

Application 3

- ▣ **Les pourcentages du bénéfice applicables au CA sont de 1,5% pour le commerce de farine et de 20% pour les aliments d'animaux.**

Application 3

- **La valeur locative retenue pour l'imposition à la taxe professionnelle de ce commerçant est de 20 000 DH. Le coefficient applicable à la valeur locative est de 9.**

TAF :

- **Déterminer le régime fiscal de Mr AYAD pour l'exercice 2009 sachant qu'il a été imposé en 2008 sous le régime forfaitaire.**
- **Calculer l'IR dû au titre de l'exercice 2009 par ce commerçant célibataire.**

TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE

12 décembre 2013

NOTIONS GENERALES :

La T.V.A est une taxe générale sur la consommation qui frappe en principe tous les biens et services consommés ou utilisés au Maroc, qu'ils soient d'origine nationale ou étrangère.

C'est une taxe indirecte, normalement "répercutée" sur le consommateur final, lequel en supporte la charge définitive.

NOTIONS GENERALES :

- **Impôt indirect;**
- **Impôt sur la dépense;**
- **Impôt réel;**
- **Impôt sur la valeur ajoutée**
- **Pour le consommateur final.**

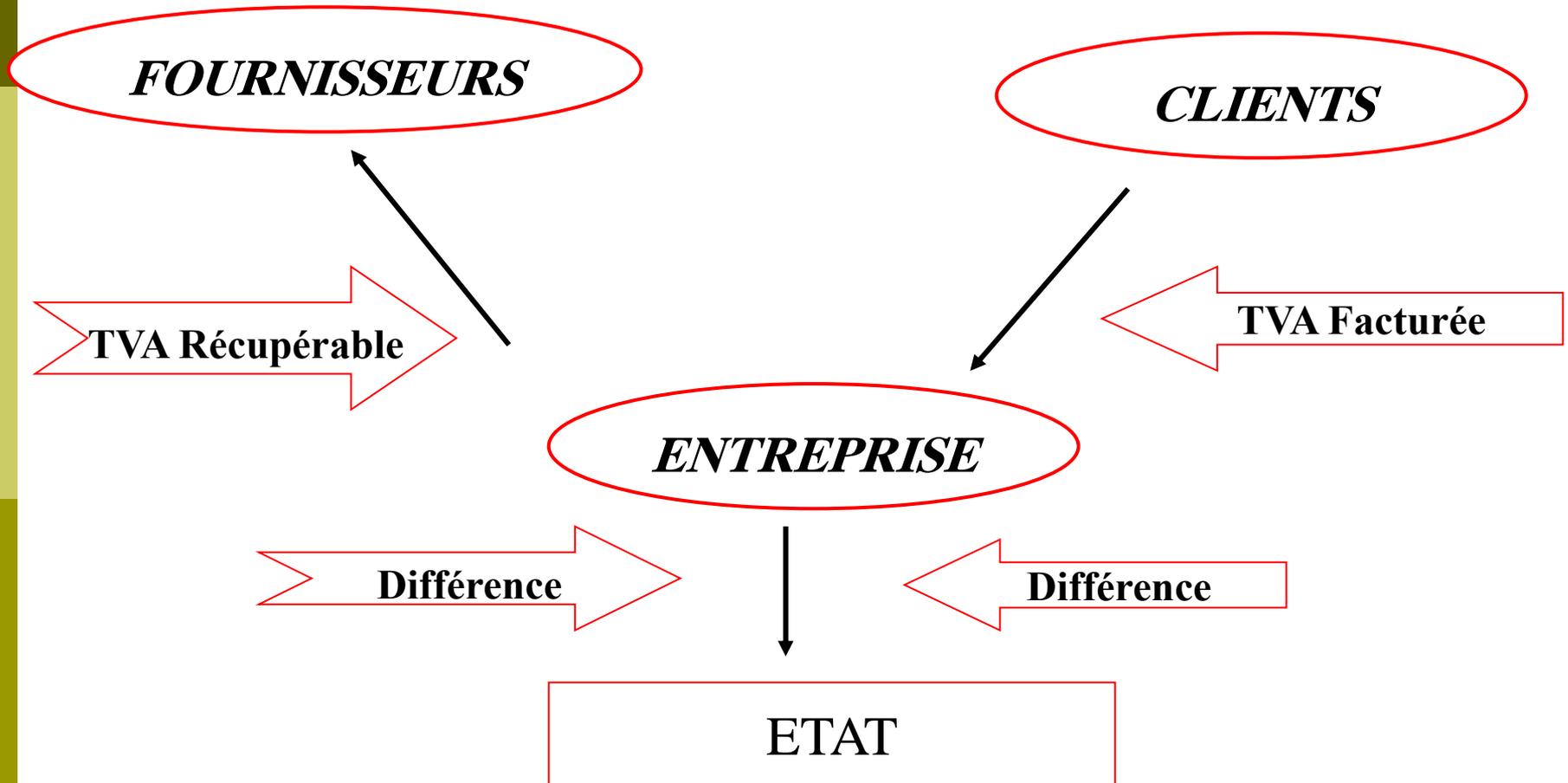
MECANISME DE T.V.A

CONSOMMATEUR

ENTREPRISE

ETAT

MECANISME DE T.V.A



DÉCLARATION DE TVA :

• **La déclaration mensuelle**, pour les redevables dont le Chiffre d'Affaire taxable réalisé au cours de l'année écoulée atteint ou dépasse 1.000.000,00 DHS.

* **La déclaration trimestrielle**, pour les redevables dont le Chiffre d'Affaire taxable réalisé au cours de l'année écoulée est inférieur à 1.000.000,00.

MECANISME DE T.V.A

CAS D'UNE DECLARATION MENSUELLE

TVA due ou Crédit de TVA =

TVA facturée (mois N)

-TVA récupérable sur immobilisations (mois N)

-TVA récupérable sur charges (N-1)

-Crédit de TVA du mois précédent.

MECANISME DE T.V.A

CAS D'UNE DECLARATION TRIMESTRIELLE

**TVA due ou Crédit de TVA =
(N, N+1, N+2)
TVA facturée (mois N, N+1 et N+2)
-TVA récupérable sur immobilisations (mois N, N+1 et N+2)
-TVA récupérable sur charges (N-1, N et N+1)
- Crédit de TVA du trimestre précédent.**

Taxe sur la Valeur Ajoutée

I. Champ d'application

▣ La TVA taxe à la consommation

➤ **Certaines opérations sont imposables et d'autres exonérées voire situées hors champ de la TVA.**

➤ **la TVA est payée et supportée par le consommateur final**

➤ **L'entreprise joue le rôle de collecteur de TVA**

Taxe sur la Valeur Ajoutée

I. Champ d'application

□ Possibilité d'étendre le champ d'application

Certaines entreprises qui réalisent des opérations exonérées de la TVA peuvent opter pour l'assujettissement à cette taxe. Il s'agit principalement des entreprises exportatrices et des petits prestataires et petits fabricants qui réalisent un chiffre d'affaires annuel égal ou inférieur à 180.000,00 DH.

Taxe sur la Valeur Ajoutée

II. Base imposable

□ Principe du fait générateur

Le fait générateur est **l'événement qui donne naissance à la dette** du contribuable envers le Trésor.

Deux régimes sont à distinguer :

- **Le régime de l'encaissement** sous lequel la TVA facturée n'est déclarée que lorsqu'elle est effectivement collectée,
- **Le régime des débits** dont l'assujetti est obligé de déclarer la TVA dès qu'elle est facturée ou lorsqu'elle est collectée d'avance.

Taxe sur la Valeur Ajoutée

II. Base imposable

= Chiffre d'affaires.

Cas de la promotion immobilière:

Le chiffre d'affaires taxable est égal au prix de cession de l'ouvrage diminué du prix du terrain actualisé par référence aux coefficients prévus pour le calcul du profit foncier.

Taxe sur la Valeur Ajoutée

III. Déclaration & paiement

□ Quelques notions

- **Avec droit à déduction:** les opérations qui donnent droit à déduction permettent à l'entreprise assujettie de récupérer la TVA supportée en amont.
- **Sans droit à déduction:** l'entreprise assujettie supporte la TVA payée en amont et la considère comme composant du coût.
- **TVA déductible:** TVA qui peut être déduite par les entreprises assujetties qui réalisent des opérations avec droit à déduction.

Taxe sur la Valeur Ajoutée

III. Déclaration & paiement

□ Taux

- **Taux normal: 20%**
- **Taux réduits:**
 - **14%**
 - **10%**
 - **7%**
 - **0%**

Taxe sur la Valeur Ajoutée

III. Déclaration & paiement

□ Déduction de la TVA

« La taxe sur la valeur ajoutée qui a grevé les éléments du prix d'une opération, imposable est déductible de la taxe sur la valeur ajoutée applicable à cette opération ». Art.101

Taxe sur la Valeur Ajoutée

III. Déclaration & paiement

□ Règle du prorata

Cette règle est applicable aux entreprises qui sont imposables pour une partie seulement de leur chiffres d'affaires

La règle du prorata

- **Cette règle est applicable aux entreprises qui sont imposables pour une partie seulement de leur chiffres d'affaires**

La règle du prorata

- Elle a pour objet de limiter la TVA déductible à un montant calculé dans le rapport des opérations imposables et assimilées (ouvrant droit à déduction) à l'ensemble des opérations (imposables, non imposables et hors champ d'application de la TVA).

La règle du prorata

- **Ce prorata est calculé sur la base des données de l'année précédente pour être appliqué aux opérations de l'année en cours.**

Taxe sur la Valeur Ajoutée

III. Déclaration & paiement

□ Prorata de déduction:

CA [(taxable + exonéré+régime suspensif) avec droit à déduction] TTC

numérateur + CA sans dr.à d. +CA hors champ

Application

- Le chiffre d'affaires 2009 d'une entreprise partiellement assujettie se présente comme suit (taux 20%) :

| | HT | TTC |
|--|---------|---------|
| Ventes soumises à la TVA | 1000000 | 1200000 |
| Ventes exonérées avec droit à déduction | 500000 | - |
| Ventes faites en suspension de taxe | 400000 | - |
| Ventes exonérées sans droit à déduction | 300000 | - |
| Ventes situés hors champ de la TVA | 700000 | - |

Application

- Pour 2010, Le prorata est déterminé, en fonction des données 2009, comme suit :

$$\text{Prorata} = \frac{1200000 + 500000 \times 1,2 + 400000 \times 1,2}{1200000 + 500000 \times 1,2 + 400000 \times 1,2 + 300000 + 700000}$$

$$= 0,7$$

Ce coefficient servira tout au long de l'année 2010, pour déterminer la quote-part déductible de la TVA grevant des dépenses d'immobilisations et celles d'exploitation

Application (Suite)

- **Suite à l'exemple précédent, on suppose les données suivantes :**
- **Juin 2010 :**
 - **TVA sur achats de biens et services = 200000.**
- **Juillet 2010 :**
 - **TVA sur achats d'immobilisations = 50 000.**
 - **TVA sur ventes de biens et services = 300 000.**
 - **Prorata de déduction = 70%**

Application (Suite)

- TVA déductible = $(200000 + 50000) \times 0,70$
= 175 000
- TVA due = $300\ 000 - 175\ 000 = 125\ 000.$

Taxe sur la Valeur Ajoutée

III. Déclaration & paiement

□ Régimes de déclaration:

- Déclaration Mensuelle
 - CA \geq 1.000.000 DH
 - Prestataires non résidents

- Déclaration Trimestrielle
 - Démarrage de l'activité.
 - Si CA $<$ 1.000.000

Taxe sur la Valeur Ajoutée

III. Déclaration & paiement

□ Remboursement de la TVA:

Le remboursement du crédit de TVA est possible dans certains cas particuliers:

- CA exonéré avec droit à déduction (ex. exportateurs)
- CA du régime suspensif,
- cessation d'activité.

Taxe sur la Valeur Ajoutée

III. Déclaration & paiement

- ▣ Régularisation de la TVA déductible:
 - Cession d'immobilisations.
 - Variation du taux de prorata de déduction.
 - Réception d'un avoir du fournisseur.
 - Perte ou destruction volontaire du stock.

DROITS D'ENREGISTREMENT

12 décembre 2013

Droits d'Enregistrement

I. Personnes Assujetties

□ Formalité de l'enregistrement

- *L'enregistrement est une formalité qui permet de donner date certaine aux actes et conventions.*
- *La formalité de l'enregistrement donne lieu au paiement des droits d'enregistrement.*

Droits d'Enregistrement

I. Personnes Assujetties

▣ Exemples d'opérations:

- Les opérations de capital: 1%
 - L'acquisition de terrains: 3%
 - L'acquisition de locaux construits: 3%
 - L'acquisition de fond de commerce: 6%
-etc

Droits d'Enregistrement

Application :

- Pour créer la société en nom collectif Solaris, deux commerçants ont effectué les apports suivants :
- Apport en numéraire : 250 000 DH
- Apport en matériel : 150 000 DH.
- Apport d'un lot de terrain : 4 000 000 DH.

De même, l'un des associés a cédé à la société solaris un fonds de commerce pour 200 000 DH. La cession de ce fonds de commerce est accompagnée par la cession de :

- Marchandises en stocks pour 100 000 DH.
- Créances sur les clients évaluées à 120 000 DH.
- Effets de commerce pour un montant de 80 000 DH.
- **TAF / CALCULER LES DROITS D'ENREGISTREMENTS**

Droits d'Enregistrement

Corrigé :

- Les conventions soumises à la formalité de l'enregistrement sont :
 - l'acte de création de la société;
 - L'acte de cession du fonds de commerce.
- 1- **l'acte de création de la société:**
 - Cet acte est soumis à la formalité de l'enregistrement au taux unique de 1,5%, abstraction faite de la nature des apports, en numéraire ou en nature.
 - Total des apports en numéraire et en nature : 4 400 000 DH.
 - Droits dus = $4\,400\,000 \times 1,5\% = 66\,000$ DH.

Droits d'Enregistrement

Corrigé :

1- L'acte de cession du fonds de commerce :

- La cession du fonds de commerce est soumise aux droits d'enregistrement au taux de 6%.

Par contre les éléments accompagnant sont soumis à des taux proportionnels différents.

- Droits dus sur fonds de commerce : $200\ 000 \times 6\% = 12\ 000$ DH.
- Droits dus sur marchandises en stocks : $100\ 000 \times 1,5\% = 1\ 500$ DH.
- Droits dus sur créances clients : $1\ 200\ 0 \times 1,5\% = 1\ 800$ DH.
- Droits dus sur effets de commerce : $80\ 000 \times 1\% = 800$ DH.
- Total droits du fonds de commerce : $12\ 000 + 1\ 500 + 1\ 800 + 800 = 16\ 100$ DH.
- Total des droits dus : $66\ 000 + 16\ 100 = 82\ 100$ DH.

FISCALITE LOCALE

12 décembre 2013

Taxe professionnelle - T.H – T.S.C

I. Taxe professionnelle

□ Personnes assujetties

Toute personne ou société, de nationalité marocaine ou étrangère, **qui exerce au Maroc** une profession, une industrie ou un commerce.

Sauf si cette personne ou société est exonérée par une disposition expresse.

La taxe professionnelle taxe l'activité professionnelle.

Taxe professionnelle - T.H – T.S.C

- La taxe professionnelle est le résultat de la réforme de la patente. C'est impôt direct qui s'applique sur la situation permanente que représente l'exercice d'une profession en tenant compte de certains indices extérieurs tels que :

Taxe professionnelle - T.H – T.S.C.

- **La nature et les conditions d'exercice de la profession;**
- **Importance des éléments de la taxe professionnelle;**
- **La valeur locative des locaux et installations.**

Taxe professionnelle - T.H – T.S.C

- **La taxe professionnelle apparaît comme un impôt forfaitaire ne tenant compte ni du CA, ni du bénéfice réalisés, mais de la capacité de production (local, machines...)**

Taxe professionnelle - T.H – T.S.C

- **Elle est établie par voie de taxation administrative ne nécessitant aucune déclaration préalable du contribuable, mais s'appuyant sur un recensement effectué chaque année par l'administration fiscale.**

Taxe professionnelle - T.H – T.S.C

I. Taxe professionnelle

□ Base imposable

La valeur locative brute normale et actuelle des locaux, emplacements et aménagements servant à l'exercice des professions imposables.

Elle est déterminée, soit au moyen de baux et actes de location, soit par voie de comparaison, soit par voie d'appréciation directe.

Pour les usines, les établissements industriels, et les prestataires de service, la valeur locative ne pourra être inférieure à **3%** du prix de revient des terrains, des constructions, agencements, matériels et outillages.

Taxe professionnelle - T.H – T.S.C

I. Taxe professionnelle

▣ Tarif de la taxe professionnelle

Le taux d'imposition varie entre 10% et 30% selon le classement accordé à l'activité de l'entité imposable.

| Classes | Taux |
|-----------------|-------------|
| Classe 3 | 10% |
| Classe 2 | 20% |
| Classe 1 | 30% |

Taxe professionnelle - T.H – T.S.C

Application 1 :

L'entreprise A exploite un établissement industriel (classe 2 du tableau B) où elle utilise les biens d'équipement suivants dont elle est propriétaire :

Terrain, prix de revient 1 500 000 dh

Construction 5 000 000 dh

Matériel fixe 3 000 000 dh

Agencement du matériel fixe 400 000 dh

Matériel mobile 600 000 dh

- **Détermination de la valeur locative:**
 $10\,500\,000 \times 3\% = 315\,000$ dh
- **Montant du principal de l'impôt des patentes**
 $315\,000 \times 20\% = 63\,000$ dh
-

Taxe professionnelle - T.H – T.S.C

EXERCICE TP - TH - TSC

Une entreprise industrielle classée à la classe 3 a acquis en 2000 les immobilisations suivantes :

- **Terrains : 600 000 DH**
- **Constructions : 2 400 000 DH**
- **Matériel fixe : 3 000 000 DH**
- **Agencements et aménag : 300 000 DH**
- **Matériel mobile : 700 000 DH**
- **Total immobilisations : 7 000 000 DH**

QUESTION :

- ▣ **Calculer la taxe professionnelle ?**

CALCUL DE LA VL ET TP

- ▣ $VL = 7\,000\,000 \times 3\% = 210\,000 \text{ DH};$
- ▣ $TP = 210\,000 \times 10\% = 21\,000 \text{ DH}.$

Taxe professionnelle - T.H – T.S.C

- Soit une entreprise de confection classée à la classe 3 et possédant les immobilisations suivantes :

| Éléments | Prix de revient |
|----------------------|-----------------|
| Terrain | 300 000 |
| Bâtiment | 600 000 |
| Outillage neuf | 400 000 |
| Outillage d'occasion | 100 000 |

QUESTION

- ▣ **Calculer la taxe professionnelle ?**

Corrigé : Calcul de la VL

| Éléments | Prix de revient | Taux | VL imposable |
|-----------------------------|-----------------|------|--------------|
| Terrain | 300 000 | 3% | 9 000 |
| bâtiment | 600 000 | 3% | 18000 |
| Outillage neuf | 400 000 | 3% | 12 000 |
| Outillage d'occasion | 100 000 | 3% | 3 000 |
| Total | | | 42 000 |

Corrigé : Calcul de la TP

- S'agissant d'un établissement de fabrication relevant de la classe 3 :
- $TP = 42\ 000 \times 10\% = 4200$ DH.

Taxe professionnelle - T.H – T.S.C

III. Taxe de services communaux

□ Taux d'imposition

- **10,5%** de la valeur locative, pour les immeubles situés dans les périmètres des communes urbaines et des centres délimités ;
- **6,5%** de ladite valeur pour les immeubles situés dans les zones périphériques des communes urbaines.

Taxe professionnelle - T.H – T.S.C

EXERCICE TP - TH - TSC

La société DAMOS, créée en 2007, a réalisé les investissements suivants avant de commencer ses activités en 2008:

| Biens | Valeur |
|-----------------|-------------|
| Terrains | 12 000 000 |
| Constructions | 18 000 000 |
| Matériels fixes | 70 000 000 |
| Total | 100 000 000 |

QUESTION

- ▣ **CALCULER LA TP ET LA TSC AU TITRE DE 2008 ET 2013, SACHANT QUE LA SOCIETE EST CLASSEE A LA CLASSE 3**

Corrigé : Taxe professionnelle

- Pour le calcul de la valeur locative imposable, doit tenir compte du plafond du prix de revient de 50 millions de DH.
- Taxe prof 2008 : $TP = 0$, Exonération temporaire de 5 ans.
- Taxe prof 2013 : C'est la fin de l'exonération temporaire de 5 ans.

Corrigé : Taxe professionnelle

| Biens | Valeur d'acquisition | VL TP | VL TSC |
|----------------------|-----------------------------|--------------|---------------|
| Terrains | 12 000 000 | 360 000 | 360 000 |
| constructions | 18 000 000 | 540 000 | 540 000 |
| Matériel fixe | 70 000 000 | 2 100 000 | 2 100 000 |
| Total | 100 000 000 | 3 000 000 | 3 000 000 |

Corrigé : Taxe professionnelle

- ▣ Valeur locative imposable :

En tenant compte du plafond du prix de revient :

$$\begin{aligned} \text{VL imposable} &= 3\,000\,000 \times (50\,000\,000 / 100\,000\,000) \\ &= 1\,500\,000 \text{ DH} \end{aligned}$$

Corrigé : Taxe professionnelle

□ Taxe professionnelle de 2013 :

$$TP = 1\,500\,000 \times 10\% = 150\,000 \text{ DH.}$$

Corrigé : Taxe de services communaux

- Taxe de services communaux de 2008 :
- $TSC = 1\,500\,000 \times 10,5\% = 157\,500$ DH.
Aucune exonération temporaire n'est prévue pour la TSC.
- Taxe de services communaux de 2013 :
- $TSC = 1\,500\,000 \times 10,5\% = 157\,500$ DH.

Taxe professionnelle - T.H – T.S.C

II. Taxe d'habitation

□ Personnes assujetties

Toute personne ou société au titre des biens immeubles affectés à leur activité professionnelle ou à toute forme d'exploitation **à l'intérieur du périmètre urbain** ou des zones périphériques.

Sauf si cette personne ou société est exonérée par une disposition expresse.

Pour les établissements de production de biens ou de services, la taxe s'applique également aux machines et appareils faisant partie intégrante de ces établissements .

Taxe professionnelle - T.H – T.S.C

II. Taxe d'habitation

□ Base imposable

La taxe est assise sur la valeur locative des immeubles, déterminée par voie de comparaison ou d'appréciation directe, par la commission de recensement.

*La valeur locative est obtenue en appliquant au prix de revient justifié par le contribuable ou, à défaut estimé par l'administration par voie de comparaison, **le taux de 3 % pour les terrains, les constructions et leurs agencements, les machines et appareils.***

Taxe professionnelle - T.H – T.S.C

II. Taxe d'habitation

- Taux d'imposition applicable aux professionnels:

13,5%

Taxe professionnelle - T.H – T.S.C

III. Taxe de services communaux

□ Champ d'application

La taxe de services communaux est établie annuellement sur les immeubles bâtis, les constructions de toute nature ainsi que sur les machines et appareils, situés dans les circonscriptions d'application de la taxe professionnelle et la taxe d'habitation.

Taxe professionnelle - T.H – T.S.C

III. Taxe de services communaux

□ Base imposable

*Le calcul de la TSC depend de la nature des biens imposables.
On distingue a ce titre*

- *Le cas des immeubles soumis a la TH ou a la TP*
- *Cas particulier des immeubles non soumis a la TH*

Taxe professionnelle - T.H – T.S.C

- *Le cas des immeubles soumis a la TH ou a la TP meme base que ces deux taxes*
- § *Cas particulier des immeubles non soumis a la TH*
 - Soit le montant global des loyers lorsqu ils sont donnees en location*
 - Soit leur valeur locative leursq ils sont mis gratuitement a la disposition des tiers*

MESURES INCITATIVES

12 décembre 2013

MESURES INCITATIVES

1- DROIT COMMUN

- Provision pour investissement
- Amortissement dégressif
- Exonération de la cotisation minimale 36 mois

MESURES INCITATIVES

1- DROIT COMMUN

□ TVA

- **Achat en exonération des immobilisations / 24 mois**
- **Régime suspensif**

MESURES INCITATIVES

1- DROIT COMMUN

▣ Exonération quinquennale de la TP:

Exonération de la TP pendant une période de cinq ans, à compter du **début de l'activité** concernée.

L'exonération s'applique également, pour la même durée, aux terrains, constructions de toute nature, **additions** de constructions, machines, appareils, matériels et outillages acquis en cours d'exploitation, directement ou par voie de crédit bail.

MESURES INCITATIVES

1- DROIT COMMUN

▣ Exonération quinquennale de la T.H:

Les constructions nouvelles, les additions de constructions ainsi que les machines et appareils faisant partie intégrante des établissements production de biens ou de services sont exonérés de la taxe pendant une période de cinq années suivant celle de leur achèvement ou de leur installation.

MESURES INCITATIVES

2- ENCOURAGEMENT DE L'EXPORT

Exonération du chiffre d'affaires à l'export de produits ou de services:

100% les cinq premières années **puis 50%**.

MESURES INCITATIVES

3- SECTEUR DE L'ARTISANAT

50% d'exonération les cinq premiers exercices.

MESURES INCITATIVES

4- SECTEUR DE L'ENSEIGNEMENT

50% d'exonération les cinq premiers exercices.

MESURES INCITATIVES

5- SECTEUR TOURISTIQUE

Exonération du chiffre d'affaires réalisé en devises dûment rapatriées:

100% les cinq premières années **puis 50%**.

MESURES INCITATIVES

6- SECTEUR IMMOBILIER

- ▣ Le logement social

Superficie couverte $\leq 100 \text{ m}^2$

Prix de cession $\leq 200.000 \text{ DH}$

IS/IR : Exonération

TVA : exon. avec droit à déduction/remboursement.

D.E.: Exonération des terrains.

FISCALITE INTERNATIONALE

12 décembre 2013

FISCALITE INTERNATIONALE

Conventions Fiscales

Objectifs:

- Eviter la double imposition
- Encourager les échanges économiques
- Prévenir l'évasion fiscale par le biais de l'échange de renseignements.

FISCALITE INTERNATIONALE

Conventions Fiscales

Régimes spécifiques pour l'imposition:

- Des redevances
- Des intérêts
- Des dividendes
- Des gains de capital

FISCALITE INTERNATIONALE

Conventions Fiscales: Imposition réduite des dividendes

| Pays | Taux | CONDITIONS |
|---------------------|-------------|--|
| Allemagne | 5% | Le bénéficiaire détient au moins 25% du capital de la société distributrice. |
| Suède | 0% | Toute participation d'origine suédoise dans le capital d'une société établie au Maroc. |
| Suisse | 7% | Le bénéficiaire détient au moins 25% du capital de la société distributrice. |
| Pologne | 7% | Le bénéficiaire détient au moins 25% du capital de la société distributrice. |
| Russie | 5% | La participation au capital est supérieure à USD 500,000. |
| Bulgarie | 7% | Le bénéficiaire détient au moins 25% du capital de la société distributrice. |
| Emirats Arabes Unis | 5% | Le bénéficiaire détient au moins 10% du capital de la société distributrice. |
| Korée du Sud | 5% | La participation au capital est supérieure à USD 500,000 |
| Bahrain | 5% | Le bénéficiaire détient au moins 10% du capital de la société distributrice. |

QUESTIONS - DEBAT



12 décembre 2013